

Projet de loi

**portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant
une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux
publics**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(20 mars 2018)

Par dépêche du 22 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Justice.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire de ces derniers ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte de ces amendements.

Examen des amendements

Amendements 1 à 3

Sans observation.

Amendement 4

Le Conseil d'État prend acte des explications des auteurs relatives à l'origine de la formulation retenue. En même temps il note que la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac dont est tirée la disposition sous avis, comprend deux dispositions couvrant, respectivement, les moyens collectifs de transport de personnes et les véhicules qui transportent des jeunes de moins de douze ans. Dans le contexte de la prédite loi, les termes y visés peuvent être interprétés comme ne comprenant pas les voitures privées tandis que, dans le contexte de la loi sous avis, cela ne ressort pas clairement du texte soumis au Conseil d'État. Il se demande dès lors si, dans la lignée de la loi précitée, les voitures privées sont également exclues du champ d'application de l'interdiction inscrite au projet de loi sous avis. Les mêmes questions quant au champ d'application pourraient, le cas échéant, se poser au sujet des voitures de location ou encore des moyens de transport aérien.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que, au-delà des exemples mentionnés au commentaire de l'amendement, la formulation

choisie peut être lue comme comprenant également des locaux exploités sur une base commerciale, tels que, par exemple, des aires de jeu commerciales.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

Le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que, si la disposition sous avis entend viser des services publics tels que la Police, l'ADEM, le Bierger-Center ou autres, à l'exclusion des exemples énumérés au commentaire de l'amendement sous avis, la disposition sous avis est inadaptée et doit être reformulée.

En effet, le Conseil d'État doute que des institutions telles que la Philharmonie, la Bibliothèque nationale ou encore le Musée d'art moderne Grand-Duc Jean, subventionnées dans une large mesure par les deniers publics, sont couvertes par la définition de « service public industriel et commercial », telle que fournie par les auteurs au commentaire de l'amendement, et qu'elles échapperaient donc au champ d'application de la loi en projet et à l'application de la notion de « service public administratif ». En effet, des institutions dont les ressources ne proviennent pas « principalement de redevances perçues sur les usagers du service » ou dont les modalités d'organisation et de fonctionnement du service ne sont pas « proches de celles d'une entreprise de droit privé » ne sont pas à considérer comme services publics industriels ou commerciaux et il n'est pas à exclure que la loi en projet trouvera à s'appliquer à ces institutions.

Dans ce contexte, le Conseil d'État a de fortes réticences à l'égard d'une consécration de la distinction entre services publics administratifs et services industriels et commerciaux, inspirée du droit administratif français où elle a une portée très spécifique, qui est inconnue en droit luxembourgeois.

Étant donné que la définition des locaux, qui tombent ou non dans le champ d'application de la loi en projet, n'est pas cernée avec la précision nécessaire, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, pour violation du principe de légalité des incriminations.

Une possibilité serait de faire abstraction des termes « ainsi que dans les bâtiments ou dans les parties des bâtiments à l'intérieur desquels des services publics administratifs sont fournis par toute personne de droit public » et de reformuler les termes « dans les administrations publiques », couvrant à suffisance les locaux visés, comme suit :

« dans les locaux des administrations publiques accessibles au public ».

Amendements 9 et 10

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Amendement 6

Les termes « Centre de logopédie » étant supprimés par l'amendement 5, l'ajout proposé devra être inséré à la suite des termes « ainsi que dans leur enceinte ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes